



Conditions générales

Dispositions communes

Édition 09.2025

Table des matières

Dispositions communes

1. Début du contrat	03	9. Sanctions/embargos	04
2. Durée et fin du contrat	03	10. Lieu de juridiction	05
3. Changement de propriétaire	03	11. Droit applicable	05
4. Primes	03	12. Protection des données	05
5. Modification du contrat	04	13. Communications	05
6. Sinistres	04	14. Assureur	05
7. Résiliation en cas de sinistre	04	15. Rapports avec d'autres conditions	05
8. Prescription	04	16. Définitions	05

Dispositions communes

1. Début du contrat

- 1.1. L'assurance prend effet au jour indiqué dans la police.
- 1.2. Demeurent réservées les dispositions relatives au début de l'assurance figurant dans les conditions générales de l'assurance équipements techniques et de l'assurance travaux de construction.
- 1.3. Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (e-mail p. ex.).
- 1.4. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat.

Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à la Société ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai.

- 1.5. Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

2. Durée et fin du contrat

- 2.1. Si le contrat est conclu avec une prime unique pour toute la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date d'expiration convenue. Pour les assurances à primes périodiques, le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la police d'assurance. Il se renouvelle tacitement d'année en année.
- 2.2. Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Restent réservés les accords selon lesquels le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année.
- 2.3. La résiliation est réputée valable si la Société ou le preneur d'assurance la reçoit au plus tard la veille du début du délai de trois mois.

La résiliation doit être faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (e-mail p. ex.).

3. Changement de propriétaire

- 3.1. Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.
- 3.2. Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (e-mail p. ex.), dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.
- 3.3. La Société peut résilier le contrat dans les 14 jours suivant la prise de connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation.
- 3.4. Demeurent réservées les dispositions relatives au changement de propriétaire figurant dans les conditions générales de l'assurance transport.

4. Primes

- 4.1. Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le premier jour du mois d'échéance convenu. La première prime, droit de timbre fédéral compris, échoit à la remise de la police d'assurance, au plus tôt toutefois au début de l'assurance.
- 4.2. S'il est convenu d'un paiement fractionné, les fractions de primes exigibles au cours de l'année d'assurance sont considérées (sous réserve de l'art. 4.3) comme ayant simplement fait l'objet d'un délai de paiement.

En cas de paiement fractionné, la Société peut exiger un supplément.

- 4.3. Si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant l'expiration de l'année d'assurance, la Société rembourse la part de prime payée pour l'année d'assurance non courue et renonce à exiger les fractions de prime échéant ultérieurement. Restent réservées les dispositions des branches assurées relatives au décompte de la prime.
- 4.4. La règle formulée à l'alinéa précédent ne s'applique pas:
 - lorsque le contrat est résilié par le preneur d'assurance à la suite d'un sinistre durant l'année qui suit sa conclusion;
 - à la suite de la disparition du risque lorsque la prestation d'assurance a été versée / fournie.

4.5. Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la Société de servir des prestations est suspendue pour les dommages qui sont causés ou qui surviennent à partir de la date d'expiration du délai de sommation et jusqu'au versement intégral des primes et des frais (y compris le droit de timbre fédéral).

4.6. En sus du versement de la prime, le preneur d'assurance est également tenu de s'acquitter envers la Société du droit de timbre fédéral. Le montant de ce dernier est fixé par la Confédération. Pour le calcul du droit de timbre, on se base sur le taux de redevance valable au moment de la facturation de la prime.

5. Modification du contrat

5.1. En cas de modification des primes, des franchises, des conditions d'assurance et/ou de la législation, la Société peut exiger l'adaptation du contrat avec effet à partir de *l'année d'assurance* suivante.

5.2. Elle annonce au preneur d'assurance les modifications au plus tard 25 jours avant l'expiration de *l'année d'assurance*. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de *l'année d'assurance*. La résiliation est réputée valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de *l'année d'assurance*.

5.3. Ne donnent pas droit à la résiliation les modifications de primes ou de franchises pour des couvertures régies par la loi (p. ex. dans l'assurance dommages naturels), lorsqu'une autorité fédérale les impose.

5.4. À défaut de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

5.5. La résiliation doit être faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (e-mail p. ex.).

6. Sinistres

6.1. Service de contact:

Centrale téléphonique 24 heures sur 24 pour les appels depuis la Suisse 0800 22 33 44

Centrale téléphonique 24 heures sur 24 pour les appels depuis l'étranger +41 43 311 99 11

Adresse de la Société ou de l'agence générale compétente selon la police

E-mail: service.sinistres@allianz.ch

Internet www.allianz-suisse.ch

6.2. Les réglementations figurant dans les conditions générales des branches concernées sont déterminantes.

7. Résiliation en cas de sinistre

7.1. Chaque partie peut résilier le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

7.2. Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation.

7.3. Si la Société résilie le contrat, sa responsabilité cesse quatre semaines après la réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

7.4. Restent réservées les dispositions relatives à la résiliation figurant dans les conditions générales de l'assurance transport.

La résiliation doit être faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (e-mail p. ex.).

8. Prescription

Les créances qui résultent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater de l'événement dont est issue l'obligation de servir des prestations.

9. Sanctions/embargos

La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales et/ou économiques, à des mesures de sanction, à des

interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Suisse, et/ou à d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

10. Lieu de juridiction

En cas de litiges, le preneur d'assurance et les autres personnes assurées peuvent porter plainte soit au siège de la Société, soit à leur propre domicile ou siège en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la Principauté de Liechtenstein, le for, en cas de litiges, est à Vaduz.

11. Droit applicable

Sont par ailleurs applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein dans la mesure où elles s'écartent des conditions du présent contrat et des dispositions de la LCA.

12. Protection des données

La Société est autorisée à collecter et à traiter toutes les données nécessaires à la gestion du contrat et des sinistres. Elle est également autorisée à se procurer auprès de tiers des informations en relation avec l'affaire et à consulter des pièces officielles. La Société s'engage à traiter les informations reçues de manière confidentielle. En cas de besoin, la Société communique ces données aux tiers impliqués, à savoir les coassureurs, réassureurs et autres assureurs concernés. En outre, ces informations peuvent être transmises à d'autres tiers responsables et à leur assureur responsabilité civile pour faire valoir des prétentions récursoires.

La Société est autorisée à informer les tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels elle a attesté l'existence d'une couverture d'assurance que celle-ci a été suspendue ou modifiée ou qu'elle a pris fin.

13. Communications

13.1. Toutes les communications à la Société peuvent être adressées soit à l'agence générale compétente mentionnée dans la police d'assurance soit à la Société directement.

13.2. Les communications de la Société au preneur d'assurance ou aux autres personnes assurées sont effectuées valablement à la dernière adresse dont elle a connaissance.

14. Assureur

Allianz Suisse Société d'Assurances SA, ayant son siège statuaire Richtplatz 1, 8304 Wallisellen, désignée dans ces conditions générales par la «Société». Allianz Suisse Société d'Assurances SA est une société anonyme de droit suisse.

Adresse postale: Allianz Suisse Société d'Assurances SA, Case postale, 8010 Zurich

15. Rapports avec d'autres conditions

Les éventuelles autres conditions (p. ex. conditions générales, conditions complémentaires, conditions particulières) des branches correspondantes applicables au contrat restent réservées et prévalent sur ces dispositions communes.

16. Définitions

16.1. Année d'assurance

La première année d'assurance commence le jour du début de l'assurance et se termine la veille de l'échéance principale fixée dans la police. Chaque année d'assurance suivante dure 12 mois.